

Loi

Générale

colonial

Loi n° 70-1265 complétant les articles 832,et 832-2 du code civil.

n° 70-1265

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 décembre 1971

Numéro JO
n° 1 du 11/01/1971

Date du numéro
11 janvier 1971

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Après l'

article 832

2 du Code civil, il est inséré un nouvel

article 832

8 ainsi rédigé: « Art. 832-3. _ Les dispositions des articles 832, 832-1 et 832-2 profitent au conjoint survivant ou à tout héritier qu'il soit copropriétaire en pleine ou en nue-propiété. «Les dispositions des articles 832 et 832-2 profitent aussi au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle. » Art. 2. — Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.